ASSEMBLÉE
DES REPRÉSENTANS
DE LA COMMUNE DE PARIS.

ARRÊTÉ de l'Aſſemblée de Repréſentans de la Commune de Paris, concernant la Dénonciation de M. le Prince de Lambeſc, *& autres, accuſés du crime de Lèſe-Nation.*

Du Mercredi 27 Octobre 1789.

L'Aſſemblée, convaincue que dans un Gouvernement libre, il n'eſt perſonne qui puiſſe ſe ſouſtraire à l'empire de la Loi, que ſi ce principe eſt vrai pour les actions privées des Citoyens, il l'eſt encore d'avantage pour tout ce qui concerne l'ordre public; que, par la même raiſon que la Loi protége tous les Individus, quelque rang qu'ils occupent dans la Société, elle doit également, s'ils deviennent coupables, les punir, ſans égard pour leur naiſſance, leurs dignités leurs richeſſes

qu'autant les Citoyens généreux qui ont concouru à briſer nos fers, ſont dignes d'éloges & méritent une reconnoiſſance ſans bornes, autant les hommes pervers qui, par leurs conſeils, leurs projets, leurs actions, ſe ſont oppoſés ou s'oppoſent encore à la régénération de la France, doivent être dévoués à l'indignation publique, & livrés au glaive vengeur de la Juſtice ;

Conſidérant que ſi ces hommes, coupables du plus grand des crimes, celui de Lèſe-Nation, n'ont encore été ni pourſuivis juridiquement, ni punis légalement, c'eſt que la nature de leur crime exigeoit la création d'un Tribunal qui n'exiſtoit point parmi nous : que le Tribunal que les Repréſentans de la Commune ſollicitent depuis ſi long-temps, & avec tant d'empreſſement, eſt enfin accordé à leurs vœux, & à ceux de toute la Nation : que déjà l'Aſſemblée des Repréſentans de la Commune a autoriſé le Commandant général de la Garde-Nationale-Pariſienne à prendre les meſures néceſſaires pour que le ſieur *de Béſenval* ſoit inceſſamment ſoumis à ce Tribunal ; mais qu'elle ne doit pas borner à ce Priſonnier ſa ſollicitude, ſon zèle & ſon activité : qu'il en eſt encore d'autres qui ſont ou détenus, ou fugitifs : que

la néceſſité des circonſtances n'ayant que trop fait différer la punition de ceux qui ſont coupables, & la juſtification de ceux qui ſont innocens ; & ces circonſtances ayant ceſſé, il n'y a pas un inſtant à perdre pour procéder à une inſtruction qui produira le double effet, & de venger, par la Loi, la Nation trahie, & de raſſûrer la France, en faiſant connoître les Projets formés contre ſa liberté, leurs Auteurs, Fauteurs, Complices & Adhérans :

Par toutes ces conſidérations, l'Aſſemblée a unanimement arrêté, que le Procureur-Syndic de la Commune & ſes Adjoints, ſeront ſpécialement chargés de dénoncer au Tribunal nommé par l'Aſſemblée-Nationale, pour juger les prévenus de crime de Lèſe-Nation, tous ceux qui, ſelon la notoriété publique, ſont accuſés de ce crime, ainſi que leurs complices, fauteurs ou adhérans, & d'y dénoncer notamment le *Prince de Lambeſc*, accuſé d'être entré violemment, à la tête d'une Troupe armée, dans les jardins des Tuileries le 12 Juillet dernier, & de s'y être rendu coupable d'un aſſaſſinat dans la perſonne d'un Citoyen qui s'y promenoit paiſiblement & ſans armes :

En conſéquence, enjoint au Procureur-Syndic de la Commune & à ſes Adjoints,

de développer à cet égard toute l'étendue de leur miniſtère, tant par rapport aux fugitifs, qu'à ceux qui ſont actuellement détenus, ou le ſeront par la ſuite, à raiſon de crime de Lèſe-Nation, ou de tous autres délits publics; leur enjoint auſſi de ſe faire délivrer par les Greffiers, Concierges des différentes Priſons, les écroues des prévenus de ces crimes ou délits, pour en accélérer le Jugement;

Et ſera le préſent Arrêté envoyé aux ſoixante Diſtricts, publié & affiché.

Signé, BAILLY, *Maire.*

BLONDEL, DE LA VIGNE, MARCHAIS,	*Préſidens.*
BERTOLIO, VIGÉE,	*Secrétaires.*

De l'Imprimerie de LOTTIN *l'aîné* & LOTTIN *de S.-Germain*, Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la VILLE, rue S.-André-des-Arcs, Nº 27.